

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2026-047775

Monsieur le Directeur
du CNPE de Paluel
BP 48
76 450 CANY-BARVILLE

Caen, le 10 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire de Paluel – INB n° 103
Lettre de suite de l'inspection du 7 août 2026 sur le thème « Complétude des éléments justifiant l'aptitude à la remise en service des circuits primaires et secondaires principaux (CPP et CSP) »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0172

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
[4] Note EDF D453826063009 indice 1 - Synthèse des interventions de maintenance réalisées sur le CPP et les CSP lors de l'arrêt 1D2926
[5] Lettre de position générique pour la campagne d'arrêts de 2026
[6] Note EDF D450719016766 indice 0 - Guide d'aide à l'élaboration du bilan dit 110°C préalable à la remise en service des CPP/CSP

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 7 août 2026 sur le CNPE de Paluel sur le thème « Complétude des éléments justifiant l'aptitude à la remise en service des circuits primaires et secondaires principaux ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Dans le cadre du suivi des quatrièmes visites décennales (VD4) des réacteurs de 1300 MWe, l'ASNR a défini un plan de contrôle établi sur la base des deux objectifs du réexamen périodique définis à l'article L. 593-18 du code de l'environnement que sont la vérification de la conformité des installations au référentiel de sûreté et la réévaluation de sûreté.

Ce plan vise à contrôler les actions (travaux et vérifications) menées par EDF avant la quatrième visite décennale lorsque le réacteur est en fonctionnement, celles réalisées pendant la visite décennale, et celles effectuées avant le redémarrage du réacteur à l'issue de l'arrêt.

L'inspection du 7 août 2026 venait compléter celle réalisée dans le cadre de la requalification du circuit primaire du réacteur n° 1 et entre dans le cadre du plan de contrôle précité. Elle visait à s'assurer, par sondage, que les opérations de maintenance et de contrôle réalisées lors de la visite décennale du réacteur n° 1 sur le circuit primaire principal (CPP) et les circuits secondaires principaux (CSP) ne remettaient pas en cause leur remise en service.

Les inspecteurs ont d'abord vérifié l'organisation mise en place pour établir les éléments justifiant l'aptitude à la remise en service des appareils des CPP/CSP et assurer la traçabilité des activités réalisées. Ils ont ensuite vérifié la complétude des informations transmises à l'ASNR par l'exploitant au travers du bilan [4], au regard des exigences de l'arrêté [3]. Ils ont également vérifié que ces informations traduisaient bien la réalité des actions réalisées dans le cadre des activités de maintenance menées au cours de l'arrêt sur le CPP et les CSP, en examinant par sondage les dossiers d'intervention et les comptes rendus d'intervention, le traitement des plans d'action et en contrôlant la bonne application de certains programmes de base de maintenance préventive (PBMP).

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs ont identifié des écarts dans la traçabilité des interventions réalisées au titre des PBMP. Certains contrôles nécessitent des réponses réactives de votre part dans des délais compatibles avec la remise en service de vos installations. Concernant la complétude des informations transmises, les inspecteurs ont noté que le bilan [4] ne reflétait pas strictement la réalité des contrôles réalisés et tracés. Des anomalies ont d'ailleurs été relevées dans le bilan [4] qu'il convient de corriger. Il est par conséquent attendu du site la mise en place des dispositions organisationnelles nécessaires afin de s'assurer d'une part de la complétude d'un bilan avant sa transmission à l'ASNR et d'autre part, de l'exactitude de l'ensemble des informations qui y sont portées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Réalisation des actions de maintenance prescrites dans le PBMP 1300-AM050-02

Une autorisation de déroger temporairement aux spécifications techniques d'exploitation a été accordée au site de Paluel afin de visiter plus de deux soupapes sur les générateurs de vapeur (GV) des boucles 2 et 3 lors de l'arrêt 1D2926. Les deux autres GV ne sont pas concernés par cette dérogation.

Les inspecteurs ont souhaité vérifier le dossier relatif à la remise en conformité du tube de reprise de fuite de la soupape 1VVP034VV de la boucle 4. Dans le dossier de réalisation de travaux (DRT) relatif à cette activité, il est fait mention de l'absence de dossier de suivi d'intervention (DSI) pour cette activité, celle-ci ayant été réalisée en parallèle de la visite complète de la soupape qui n'était pas prévue initialement sur l'arrêt.

Les inspecteurs ont demandé à consulter le dossier de visite complète. Vos représentants ont indiqué que le dossier n'était pas disponible et que le rapport de fin d'intervention pour l'ensemble des soupapes était en cours d'élaboration par le prestataire. Vos représentants ont donc été dans l'incapacité de justifier :

- la réalisation de l'intervention concernant la remise en conformité du tube de reprise de fuite, mentionnée comme « réalisé et conforme » dans le bilan [4].
- l'absence de visite interne de cette soupape.

Par ailleurs, les inspecteurs ont demandé à consulter le dossier de réalisation de travaux du contrôle des lignes de purge liées aux tuyauteries d'échappement des soupapes VVP¹. Le dossier n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection.

Les inspecteurs rappellent que l'article 2.5.6 de l'arrêté [2] dispose que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée* ».

Demande II.1.1 : Justifier de la réalisation de l'ensemble des activités de maintenance sur les soupapes VVP et en particulier sur la soupape 1VVP034VV au titre du PBMP 1300-AM050-02. Transmettre l'ensemble des modes de preuves vous permettant de justifier des contrôles réalisés.

Demande II.1.2 : Prendre les dispositions nécessaires pour que chaque opération réalisée en application d'un PBMP fasse l'objet d'une documentation et d'un enregistrement répondant aux exigences de l'article 2.5.6 de l'arrêté [2].

Requalifications partielles

L'arrêté du 10 novembre 1999 [3] demande, dans son article 15-IV, qu'une requalification partielle soit réalisée au plus tard trente mois après le remplacement d'une partie principale sous pression du circuit primaire principal.

¹ VVP : circuit d'évacuation de la vapeur produite par les générateurs de vapeur et alimentant la turbine.

Les inspecteurs ont constaté que le bilan [4] ne mentionne pas les opérations de requalification devant être réalisées dans le cadre du point IV de l'article 15 de l'arrêté en référence [3] pour les équipements 1RCP173VP, 1RCP420VP, 1RCP241VP et 1RCP251VP. Ces requalifications étaient pourtant bien prévues à l'issue du dernier arrêt 1P2824 dans le bilan référencé D453826063009 indice 1.

Vos représentants ont tout de même justifié la réalisation de certains contrôles en application du courrier D450711001421 pour les robinets 1RCP173VP, 1RCP241VP et 1RCP251VP.

Les inspecteurs ont toutefois indiqué à vos représentants que le contrôle de la vanne 1RCP420VP aurait dû être réalisé, celle-ci ayant été démontée pendant l'arrêt et l'ensemble des pièces étant accessible. Un ordre de travail faisant référence à cette requalification était d'ailleurs présent dans la liste des activités réalisées dans le cadre du PBMP 1300-AM050-03 et cette activité était mentionnée comme « réalisé et conforme ». Vos représentants ont confirmé que l'activité de requalification partielle selon l'article 15.IV n'avait pas été réalisée.

Par ailleurs, les inspecteurs ont souhaité consulter les comptes rendus des opérations de requalification des armoires des soupapes SEBIM (1RCP071AR, 1RCP073AR, 1RCP074AR et 1RCP076AR). Le compte rendu d'OT (Ordre de travail) était erroné étant donné que la requalification avait été valorisée par un contrôle dans le cadre du PBMP 1300-AM057-01.

Enfin, le bilan [4] ne mentionne pas les requalifications partielles prévues à l'issue de l'arrêt pour les vannes 1RCP101VP et 1RCV121VP.

Demande II.2.1 : Justifier l'absence de requalification partielle de la vanne 1RCP420VP. Evaluer le caractère significatif pour la sûreté de cet écart aux dispositions du point IV de l'article 15 de l'arrêté en référence [3].

Demande II.2.2 : Vérifier l'exhaustivité de la partie dédiée aux requalifications partielles à 30 mois selon l'article 15.IV au regard des remplacements dans le cadre de la 4^{ème} visite décennale d'éléments participant à la résistance à la pression des CPP/CSP.

Demande II.2.3 : Mettre en place l'organisation et le formalisme permettant d'identifier explicitement les opérations de requalification partielle ainsi que les ordres de travail associés.

Complétude du document de synthèse des interventions de maintenance pour la remise en service des circuits primaire et secondaires principaux

L'article 16 de l'arrêté en référence [3] prévoit que « *les synthèses d'interventions notables prévues à l'article 10-I, les informations sur les défauts prévues à l'article 13, le bilan du traitement des écarts mis en évidence lors des contrôles prévus aux articles 9 ou 14, les résultats des requalifications prévues à l'article 15, et les conclusions de l'exploitant quant à l'aptitude des appareils à être mis ou remis en service, sont portés à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en préalable à la mise ou remise en service des appareils* ».

La lettre de position générique [5] a pour objectif de présenter l'organisation retenue par l'ASNR pour la préparation et le contrôle des arrêts de réacteur faisant l'objet d'un renouvellement de combustible. Elle précise les éléments devant figurer dans le bilan des activités réalisées sur le CPP et les CSP, que le CNPE doit transmettre, en

application de l'article 16 précité, au moins 3 jours ouvrés avant la remise en service des circuits. La lettre de position générique mentionne ainsi explicitement que ce bilan doit être le plus complet possible au regard des activités et contrôles réalisés sur les CPP/CSP au cours de l'arrêt et qu'il doit être autoportant.

Elle indique également que dans un souci d'homogénéité et de qualité des bilans, ces derniers devront être élaborés conformément au guide d'aide à l'élaboration du bilan dit 110°C préalable à la remise en service des CPP/CSP d'EDF référencé D450719016766.

Les inspecteurs ont examiné le bilan [4] justifiant l'aptitude à la remise en service des appareils des circuits primaires et secondaires principaux à l'issue de l'arrêt du réacteur n°1 et ont souhaité vérifier, par sondage, que la synthèse des contrôles réalisés présentée dans le dossier de bilan [4] reflétait bien la réalité des résultats de ces contrôles. L'examen du bilan [4] a permis de mettre en évidence son incomplétude sur de nombreux points.

Les inspecteurs ont en effet relevé différentes anomalies qu'il convient de corriger ainsi que l'absence de plusieurs contrôles prévus en application des programmes de maintenance sur l'arrêt :

- La référence de certains programmes de maintenance (PBMP 1300-AM440-02 par exemple) est erronée et certaines dispositions transitoires (DT) ou particulières (DP) ne sont pas mentionnées. Les contrôles réalisés dans le cadre de ces DT et DP ne sont pas identifiés dans le bilan [4].
- L'ensemble des robinets contrôlés au titre de la DT n° 253 ne sont pas listés dans le bilan [4]. Un plan d'action (PA) est mentionné pour ces contrôles mais il n'est pas repris dans la liste des défauts.
- Les robinets CPP contrôlés au titre du PBMP 1300-AM050-03 ne sont pas listés de façon exhaustive dans le bilan [4]. Vos représentants ont indiqué que certaines opérations de maintenance sont réalisées dans le cadre des tournées robinetterie et sont regroupées sous l'ordre de travail (OT) n°06801499 mais que le contrôle avait bien été réalisé en début d'arrêt. L'état de conformité de chaque robinet contrôlé au titre de ce PBMP est cependant mentionné comme « à venir » dans le bilan [4].
- De même, les inspecteurs ont relevé que la visite complète des robinets VVP au titre du PBMP 1300-AM050-02 est listée comme « en cours » dans le bilan [4]. Vos représentants ont indiqué que l'activité avait été réalisée mais que le contrôle des dossiers n'avait pas encore été validé. L'état de conformité de chaque robinet CSP contrôlé au titre de ce PBMP n'est donc pas mentionné dans le bilan [4].
- Les inspecteurs ont constaté que les contrôles prévus au titre de la DT n° 281 avaient été réalisés sur cet arrêt mais ont noté que la traçabilité de ces contrôles n'était pas détaillée dans le bilan [4]. En effet, l'OT 06798465 regroupe plusieurs contrôles avant et après épreuve hydraulique.
- Les contrôles réalisés dans le cadre du contrôle d'altimétrie des manchettes thermiques du couvercle de cuve sont mentionnés dans les contrôles réalisés au titre du PBMP 1300-AM411-01 ind. 02 et non pas au titre de la stratégie de maintenance D455020006603. Par ailleurs, les interventions de maintenance fortuites suite à ces contrôles (réparation et pose d'un limiteur d'usure) n'apparaissent pas dans le bilan [4].

- Concernant la partie secondaire des GV, la DT n° 384 indice 1 fait partie du référentiel applicable pour ces GV mais n'était pas citée dans le bilan [4]. Cette DT demande la prise de clichés photographiques lors de l'examen visuel des cyclones. Les inspecteurs ont pu constater que, lors de la visite de la partie secondaire des GV, des photographies de l'état des cyclones ont bien été réalisées.
- Les contrôles réalisés dans le cadre de la DP n° 424 sur les vannes 1RCP242VP et 1RCP243VP sont mentionnés dans les contrôles réalisés au titre du PBMP 1300-AM057-01 sous un seul ordre de travail. Le remplacement de certains goujons sur chacune des vannes a été réalisé sous deux ordres de travail différents qui n'apparaissent pas dans le bilan.
- Le bilan [4] ne mentionne pas les contrôles au titre de la DP n° 407 concernant l'absence de corrosion-érosion sur les tuyauteries CSP.
- Les contrôles réalisés au titre du PBMP 1300-AM448-01 ne sont pas listés de façon exhaustive dans le bilan [4]. Par exemple, l'OT mentionné pour l'ensemble des lignes RCP² regroupe plusieurs contrôles PBMP différents. Le même constat a été relevé pour de nombreux PBMP (PBMP 1300-AM444-01, PBMP 1300-AM443-01, ...).
- La conformité des contrôles des dispositifs auto-bloquants réalisés en début d'arrêt dans le cadre des PBMP 1300-AM400-05, PBMP 1300-AM400-06 et PBMP 1300-AM400-02 n'est pas mentionnée. Ces contrôles sont indiqués comme « à venir ». Les inspecteurs ont tout de même vérifié par sondage que ces contrôles avaient bien été réalisés.
- Les réparations effectuées sur les piquages du générateur de vapeur n°41 ne sont pas précisées. Les quatre plans d'action (PA) mentionnés pour cette activité ne sont pas identifiés dans la partie du bilan consacrée aux « défauts et traitement ».
- Les inspecteurs n'ont pas formulé de remarques sur le traitement des corps migrants, mais ont constaté que le dossier de bilan [4] ne traçait pas correctement le traitement de ces corps.
- Certains contrôles qui doivent être réalisés après la remise en service du CPP/CSP ne sont pas listés dans la partie dédiée du bilan [4].

Demande II.3.2 : Veiller à ce que, conformément aux articles 13 à 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 en référence [3], le dossier bilan [4] présente tous les contrôles réalisés et trace toutes les mesures prises suite aux constatations faites et en particulier aux défauts relevés. Transmettre le bilan [4] révisé.

Le guide en référence [6] et le paragraphe 4.4.1 de la lettre de position générique [5] précisent que le bilan [4] doit comporter les éléments suivants :

- les résultats obtenus lors de l'essai hydraulique des lignes d'asservissement des soupapes de protection du CPP prescrit par le courrier CODEP-DEP-2020-022351 ;

² RCP : circuit primaire principal

- la liste exhaustive des interventions pour lesquelles des procédés ont été mis en œuvre au cours de l'arrêt en mode expertise.

Ces éléments sont absents du dossier bilan [4].

La transmission de ce bilan, largement incomplet et comportant des incohérences, révèle par ailleurs que les éléments transmis à l'ASNR ne font pas l'objet de vérifications et de contrôles suffisants avant leur transmission. Par conséquent, l'ensemble de ces constats doit vous conduire à vous interroger sur l'organisation actuellement en place sur le CNPE pour vérifier les informations transmises à l'ASNR dans le cadre de la remise en service des circuits primaire et secondaires principaux d'un réacteur.

Demande II.3.2 : Indiquer les enseignements tirés de ces situations et les dispositions organisationnelles retenues et mises en œuvre afin de garantir que le bilan en référence [4] intègre de manière exhaustive et fiable le compte rendu détaillé de toutes les activités réalisées, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 en référence [3].

Traçabilité et contrôle technique des activités importantes pour la protection (AIP)

L'article 2.5.3 de l'arrêté [2] précise que « *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie ».

Lors de l'examen des dossiers de contrôle des dispositifs auto-bloquants (DAB) des gros composants primaires (GV et GMPP³) dans le cadre du PBMP 1300-AM400-02, les inspecteurs ont constaté que les documents de suivi d'intervention (DSI) ne comportaient qu'un contrôle technique portant sur la vérification du DSI renseigné.

Or, suite à l'inspection INSSN-CAE-2024-0246, le site de Paluel s'était engagé à réaliser une demande d'évolution documentaire des DSI palier et à mettre en place un DSI local intégrant de manière plus explicite des phases de contrôle technique sur chacune des AIP. Vos représentants ont indiqué que le contrôle technique était maintenant intégré dans les gammes d'activités. Les inspecteurs ont cependant relevé que le contrôle technique n'avait pas été réalisé lors du contrôle à chaud et froid du DAB « Lisega » de la pompe 1RCP053PO et qu'aucun contrôle technique n'était prévu pour les activités de « contrôles externes des béquilles ».

Les inspecteurs considèrent que l'action corrective prise suite à l'inspection de 2024 n'a pas été respectée étant donné que le DSI ne recense pas clairement les phases identifiées AIP et leur contrôle technique conformément aux exigences.

Par ailleurs, il convient de justifier l'absence de contrôles techniques dans les gammes contrôlées par les inspecteurs.

³ GMPP : Groupe motopompe primaire.

Demande II.4.1 : Prendre les mesures nécessaires afin de vous assurer que les contrôles techniques sur les AIP fassent l'objet d'une traçabilité permettant de s'assurer *a posteriori* de leur bonne réalisation.

Demande II.4.2 : Analyser les constats relevés par les inspecteurs et vérifier notamment la qualité des contrôles réalisés pour ces activités. Transmettre les conclusions de votre analyse.

Demande II.4.3 : Préciser les raisons qui justifient le non-respect de l'engagement pris en réponse à l'inspection INSSN-CAE-2024-0246.

Gestion des écarts

Au titre du PBMP 1300-AM400-02 indice 5, les dispositifs auto-bloquants (DAB) des gros composants primaires doivent faire l'objet d'un contrôle à chaque arrêt pour rechargement (recherche de désordre, absence de fuite...) et de mesures de côte à chaud et à froid pour confirmer le libre débattement du piston.

L'examen du dossier de suivi d'intervention (DSI) et de la gamme de maintenance associée concernant l'activité de contrôle réalisée à chaud sur le DAB AP1 de la pompe 1 RCP053PO a permis de mettre en évidence qu'aucune fiche de non-conformité ou de constat n'était référencée dans le DSI. Pour autant, les intervenants ont observé lors de ce contrôle qu'une goupille était pliée et ont ouvert une fiche de liaison qui a donné lieu à une nouvelle intervention afin de remplacer la goupille.

Le DSI est censé refléter le déroulement en temps réel de l'intervention en référençant notamment toute la documentation relative à cette activité (mode opératoire, procès-verbal, fiches de constat ou d'écart, adaptations de procédures...).

Demande II.5 : Prendre des dispositions afin de vous assurer de documenter en temps réel dans le DSI les différents constats et non-conformités rencontrés lors de l'intervention.

Réalisation des actions de maintenance prescrites dans le PBMP 1300-AM400-05

L'article 2.5.1-II de l'arrêté [2] précise que : *« les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire ».*

Votre doctrine de maintenance référencée D4550032064002 impose notamment au paragraphe 6.2.2 la réalisation d'un essai de « pistonnage » (manœuvre de l'organe mobile) satisfaisant lors du montage des dispositifs auto-bloquants (DAB) sur les tuyauteries.

L'examen des dossiers de montage des DAB sur les tuyauteries 1RCP048TY et 1RCV106TY fait apparaître que l'essai de pistonnage au remontage n'a pas été réalisé. Le DSI et la procédure locale dédiée D453809334367 ne font pas mention de cet essai.

Vos représentants ont indiqué que les contrôles sur banc d'essai et les contrôles réalisés en usine par le fabricant dans le cas des nouveaux DAB permettent de statuer sur la conformité du pistonnage et qu'un nouvel essai au

remontage n'était pas nécessaire. Les inspecteurs considèrent dans ce cas que le CNPE doit rédiger une demande d'évolution documentaire afin de faire évoluer la doctrine de maintenance et le PBMP 1300-AM400-05 indice 2.

Par ailleurs, l'absence de cette phase d'activité dans la procédure en particulier peut induire les intervenants à ne pas réaliser le contrôle lorsque cela s'avère nécessaire.

Demande II.6.1 : Formuler une demande d'évolution du référentiel applicable aux dispositifs auto-bloquants des tuyauteries afin de clarifier la maintenance à réaliser après leur passage sur banc d'essai ou en cas de remplacement.

Demande II.6.2 : Adapter la procédure de montage des DAB afin de mentionner la réalisation d'un essai de pistonnage.

Activité restant à réaliser avant passage au-dessus de 110 °C

La lettre de position générique en référence [5] indique que le bilan comporte conformément au guide EDF en référence [6] la liste des activités restant à réaliser sur les CPP/CSP avant le passage effectif du fluide primaire au-delà de 110 °C. Le guide précise quant à lui que « le bilan doit être envoyé après la fermeture cuve pour les arrêts de type VP/VD » et rappelle que « le délai de 3 jours ouvrés ne commence qu'à réception du bilan final. Aussi, il convient de veiller à n'envoyer un bilan 110°C que dans une version suffisamment avancée ».

Lors de l'examen du bilan en référence [4], les inspecteurs ont relevé que de nombreux contrôles restaient à réaliser avant le passage à 110°C et en particulier la fermeture cuve, et qu'il était donc incomplet.

Demande II.7 : Définir une organisation permettant de s'assurer du respect de l'ensemble des exigences issues de la lettre de position générique et du guide en référence.

Information de l'ASNR des anomalies / intervention notable ou non notable

La lettre de position générique en référence [5] précise au paragraphe 4.3.1 relatif aux interventions notables sur le CPP et/ou les CSP que « conformément au paragraphe IV.3 de la décision DGSNR/SD5/BB/VF n° 030191 du 13 mai 2003, toute anomalie dans le déroulement d'une intervention, notable ou non notable, sur les appareils, est portée à la connaissance de l'ASNR. Cette information est faite via la transmission de fiches d'anomalie, **ces dernières devant être transmises, dans un premier temps, après proposition des modalités de remise en état et, dans un deuxième temps, après mise en œuvre du traitement.** Par ailleurs, l'exploitant transmet hebdomadairement à la division de l'ASNR la liste des fiches de non-conformité (FNC) ouvertes lors des interventions notables. »

Le compte-rendu d'arrêt du 16 juillet 2026 faisait mention d'une non-conformité détectée dans le cadre de l'intervention notable réalisée sur le clapet 1ARE064VL. L'ASNR n'a été informée oralement que le 21 juillet 2026, lors du point audio hebdomadaire sur l'arrêt, de cette non-conformité et que cette dernière avait été traitée sur la

base d'une note de calcul. Aucune fiche de non-conformité ni de fiche d'anomalie n'a été transmise par l'exploitant à l'ASNR sur cette situation. Suite à leur demande, les inspecteurs ont reçu la FNC et la fiche d'anomalie respectivement les 22 et 23 juillet 2026.

Demande II.8 : Mettre en place une organisation qui vous permette de répondre à l'exigence de porter à la connaissance de l'ASNR toute anomalie dans le déroulement d'une intervention, notable ou non notable, à travers la transmission de fiches d'anomalie. Vous veillerez également à satisfaire à l'exigence de transmission hebdomadaire de la liste des fiches de non-conformité ouvertes lors des interventions notables.

Synthèse des Résultats de Contrôles d'Intervention (SRCI)

D'après la décision DGSNR/SD5/BB/VF n°030191 du 13 mai 2003 et la lettre de position générique [5], l'exploitant doit fournir à l'ASNR une synthèse des interventions notables comportant un résumé de l'intervention en rappelant son objectif initial, son déroulement et les résultats obtenus, la liste des documents utilisés, le résultat des contrôles de requalification réalisés et la liste des anomalies constatées avec leur traitement.

Pour l'intervention notable sur les clapets ARE ⁴, l'ASNR a bien reçu le rapport de fin d'intervention, où l'on retrouvait de manière éparse les informations susmentionnées, mais n'a pas reçu le dossier SRCI établi selon le formalisme attendu. Le résultat des contrôles de requalification réalisés n'était par exemple pas clairement mentionné.

Demande II.9 : Etablir et faire figurer de manière claire et détaillée dans une synthèse des résultats de contrôles d'intervention, les éléments demandés par la décision DGSNR/SD5/BB/VF n°030191 du 13 mai 2003 et la lettre de position générique [5].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

⁴ ARE : circuit d'alimentation normale en eau de refroidissement des générateurs de vapeur

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé

Jean-Claude ESTIENNE